

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

 [La preuve du lien de famille dans le cadre du regroupement familial : actualités](#)

II INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR p. 4

III ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 5

IV ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 5

 [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 30 293 du 5 août 2009](#)

Extrême urgence – Preuve d'identité jointe à la demande d'article 9bis – Suspension.

 [Chambre du Conseil, Ordonnance du 22 juillet 2009](#)

Maintien dans un lieu déterminé – Art. 74/5, § 3, al. 5 L. 15.12.80 – Pas de suspension de durée du maintien lorsque la décision qui a fait l'objet du recours est ensuite retirée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Requête fondée.

V DIP p. 6

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Cour Constitutionnelle, arrêt n°96/2009 du 4 juin 2009](#)

Art. 24 § 2 de Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc – Mariage polygamique – Question préjudicielle.

VI DIVERS p. 6

VII AGENDA et JOB INFOS p. 7

 [L'ADDE asbl organise le 8 septembre 2009 une demi-journée de formation sur la régularisation de séjour sur base de l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis.](#)

 [L'ADDE organise sa formation en droit des étrangers en 5 modules les 16 et 30 octobre, les 13 et 27 novembre ainsi que le 11 décembre 2009.](#)

La preuve du lien de famille dans le cadre du regroupement familial: actualités

Le 2 juillet 2009 paraissaient au Moniteur belge la loi du 8 mars 2009¹ modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 2009² qui réforme l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ces deux aménagements de notre droit sont relatifs aux modes de preuve du lien de famille dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Ils ont été explicités par une circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial³.

Désormais, selon l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaires, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 contient une disposition similaire applicable au regroupement familial à l'égard des membres de famille des citoyens de l'Union européenne.

La nouveauté réside dans la possibilité pour l'administration de tenir compte « *d'autres preuves valables* » pour établir le lien familial. Ce faisant, la modification apportée aux articles 12bis, § 6, de la loi, et 44 de l'arrêté royal, étend à l'ensemble des demandes de regroupement familial, le dispositif plus souple, prévu au départ uniquement pour les réfugiés.

La différence de traitement initiale était justifiée par la Directive 2003/86 relative au regroupement familial, en vertu de laquelle des conditions plus favorables doivent être prévues pour le regroupement familial des réfugiés⁴.

Depuis le 2 juillet, le système mis en place pour prouver le lien de famille est identique pour l'ensemble des demandes de regroupement familial. Il s'agit d'un système en cascade. En effet, lorsque l'étranger n'apporte pas la preuve de ces liens par des documents officiels, il peut être tenu compte d'« *autres preuves valables* ». A défaut de production de ces « *autres preuves* », il peut être procédé à des entretiens, des enquêtes ou des analyses complémentaires. Les modes de preuves sont ainsi hiérarchisés. Cette hiérarchie doit d'ailleurs être parfois rappelée aux autorités belges afin d'éviter un recours immédiat aux analyses complémentaires (tests ADN) sans qu'une étude approfondie des autres éléments produits ait eu lieu.

L'objet de la circulaire du 17 juin 2009 est principalement de préciser ce qu'il faut entendre par la notion d'« *autres preuves valables* ». Par ailleurs, elle explicite les contours de la condition d'être dans l'impossibilité de produire des documents officiels pour pouvoir y recourir.

En ce qui concerne l'impossibilité de produire des documents officiels, elle peut être prouvée par toutes voies de droit et doit, évidemment, être indépendante de la volonté de l'étranger. Des exemples de situations susceptibles d'être prises en compte sont énumérés⁵ :

- « *lorsque la Belgique ne reconnaît pas le pays considéré comme un État ;*

1 Loi du 8 mars 2009 modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 2 juillet 2009, vigo. 2 juillet 2009.

2 Arrêté royal du 8 juin 2009 modifiant l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 2 juillet 2009, vigo. 2 juillet 2009.

3 Circulaire portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial du 17 juin 2009, M.B., 2 juillet 2009.

4 Voir les considérants de la Directive et l'article 11, point 2, en vertu duquel une décision de rejet de la demande de regroupement familial ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de preuves justificatives. Par ailleurs, l'exposé des motifs de la directive précise que « *les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ont souvent dû fuir leur pays dans des conditions qui ne leur permettaient pas d'être munis de tous les documents nécessaires pour le traitement de la demande ; il convient de ne pas les pénaliser et d'assouplir les règles à leur égard en considérant tout autre moyen de preuve (témoignage, photographies, correspondance, entretiens séparés du regroupant et du membre de la famille présumé, etc.)* ».

5 Ibid.

- lorsque la situation interne du pays considéré est (fut) telle qu'il est impossible de s'y procurer les documents officiels, soit que ceux-ci aient été détruits et qu'il n'existe aucun autre moyen d'y suppléer, soit que les autorités nationales compétentes connaissent des dysfonctionnements, soit qu'elles n'existent plus ;

- lorsque l'obtention des documents officiels nécessite un retour dans l'État considéré ou un contact avec les autorités de cet État qui sont difficilement conciliables avec la situation personnelle de l'étranger». Ce dernier critère semble ouvrir des possibilités d'interprétation souple. Notamment, on s'interroge sur la possibilité de s'y référer lorsque l'étranger dispose d'un acte non légalisé et qu'un retour dans le pays d'origine en vue d'accomplir cette formalité nuirait à sa vie familiale ou professionnelle.

Il demeure que l'impossibilité de produire des documents officiels est appréciée au cas par cas par l'Office des étrangers, tout comme l'admissibilité des autres preuves valables.

Ces « autres preuves valables » du lien de filiation, du lien matrimonial ou du partenariat peuvent recouvrir, selon la circulaire : une attestation de naissance, une carte d'identité dans laquelle le lien de filiation, le mariage ou le partenariat apparaît, un acte de mariage coutumier, un extraits des registres de naissance, un extrait d'acte de mariage ou de partenariat, un acte notarié homologué par l'autorité compétente, un contrat de mariage dans lequel le lien de filiation apparaît, un affidavit, un jugement supplétif, un acte religieux,...

La liste reprise dans la circulaire n'est évidemment pas exhaustive. Par ailleurs, la production de l'un des documents évoqués dans la circulaire n'entraîne pas *ipso facto* sa prise en considération dans le cadre de la demande de regroupement familial. Il faut en effet que les « autres preuves valables du lien familial que l'étranger produit à l'appui de sa demande [constituent] un faisceau d'indices suffisamment sérieux et concordants pour permettre d'attester l'existence du prétendu lien familial »⁶.

On reste cependant perplexe face à l'énumération de ces « autres preuves valables » inscrite dans la circulaire. En effet, les jugements supplétifs constituent des documents officiels, reconnus en Belgique pour autant qu'ils ne contreviennent à aucun motif de refus de reconnaissance stipulé à l'article 25 du Code de droit international privé. Par conséquent, les jugements supplétifs rendus conformément à la législation locale n'appartiennent pas à la catégorie des « autres preuves valables » soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'Office. Il en est de même des actes de mariage religieux qui, s'ils sont établis conformément à la législation du pays de célébration, doivent être pris en considération en Belgique. La référence à ce type d'actes dans la circulaire dans la catégorie des « autres preuves valables » témoigne de la pratique assez méfiante de l'Office des étrangers en matière de reconnaissance d'actes étrangers.

Relevons également qu'il n'est aucunement fait référence à la possession d'état⁷. Or, la possession d'état est une notion de droit qui permet, dans de nombreux droits nationaux, de prouver l'existence d'un lien de filiation ou de faire obstacle à la contestation d'une filiation sociale. L'absence de prise en considération de la possession d'état heurte les principes généraux du droit belge de la filiation et des règles de droit international privé en matière de preuve, et crée, en Belgique, des situations familiales tragiques. Dans les discussions d'une précédente proposition de loi sur cette question, l'ADDE avait attiré l'attention des parlementaires sur le fait que la proposition de loi ne tentait pas d'apporter une solution au problème de la possession d'état de certains enfants⁸. Il faut regretter que cette observation n'ait pas été suivie. A cet égard, on se demande également pourquoi, suite à un test ADN négatif, la possession d'état dûment établie ne permet pas la délivrance d'un visa sur base du § 7 de l'article 12bis. En effet, cette disposition précise que, dans le cadre de l'examen de la demande, il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6 Idem.

7 Pour une définition de la possession d'état, voyez Y.-H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, Larciens, Bruxelles, 2005, pp. 504 et suiv. : « La possession d'état est le fait, pour un individu, de se comporter comme ayant un état et d'être considéré comme l'ayant, même si, en réalité en droit il ne l'a pas. [...] Elle résulte d'un ensemble de circonstances [...] qui s'inscrivent dans le triptyque traditionnel *nomen, tractatus, fama* (nom, traitement, réputation). Le *nomen* est le fait pour un individu de porter le nom de celui dont on le dit issu [...]; le *tractatus* – élément principal de la possession d'état – est le fait pour un parent de traiter une personne comme son enfant et réciproquement [...]; la *fama* est le fait d'être considéré dans la société comme parent d'une personne déterminée [...] ». La possession d'état doit en outre revêtir certaines « qualités ».

8 Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil et complétant l'article 628 du Code judiciaire, Sén., sess. ord., 2008/2009, séance du 16 décembre 2008, Doc n° 4-77/4.

On déplore, par ailleurs, que l'engagement de la Ministre A. Turtelboom⁹ à demander un budget afin de prendre en charge les tests ADN positifs n'ait pas été suivi d'effets. L'occasion n'a pas non plus été saisie de préciser au sein de cette circulaire un encadrement pour ces analyses, notamment au niveau de la communication des résultats.

Enfin, la circulaire précise que si une preuve du lien de parenté est admise pour le séjour, celle-ci ne vaut pas nécessairement dans d'autres cadres. Par contre, si une telle preuve n'a pas été admise dans un autre État ou par une autre administration belge, ce refus constitue un indice sérieux permettant de ne pas prendre l'élément en considération. Cela rappelle, d'une part, la lourde problématique des décisions contradictoires prises par les différentes administrations belges en matière de reconnaissance d'actes étrangers et son impact en terme de sécurité juridique et, d'autre part, la situation de faiblesse dans laquelle se retrouve l'étranger face au pouvoir de décision de l'administration.

Hélène ENGLERT
Juriste ADDE asbl

II INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR

Suite à l'Instruction de juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, les personnes en séjour illégal ou précaire qui se trouvent dans les situations «humanitaires» énumérées par l'instruction peuvent justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'instruction vise essentiellement les procédures d'asile de longue durée, des situations familiales particulières et la régularisation sur base de l'ancrage local durable.

La demande fondée sur l'ancrage local durable DOIT être introduite entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009.

Vous trouverez sur notre site, au lien suivant, des informations actualisées concernant la mise en œuvre de l'instruction : [cliquez ici](#)

Le site sera complété au fur et à mesure.

A ce jour y figurent :

- L'**instruction** relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis ;
- La **fiche pratique** de l'ADDE relative à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ;
- La **liste des associations de première ligne** (en cours d'élaboration) qui procurent aux étrangers concernés des informations sur la régularisation et aident à confectionner les dossiers. Afin de compléter cette information et d'assurer la répartition des demandes entre les différents services, nous demandons aux associations et services qui assurent des consultations juridiques sur la régularisation de bien vouloir **nous renvoyer la fiche ci-annexée** complétée : [cliquez ici](#)

Par ailleurs, pour des informations complémentaires, nous vous invitons à vous reporter également aux sites :

- de l'office des étrangers qui devrait reprendre dans les tous prochains jours un vade me cum explicitant l'instruction et un formulaire de demande : <http://www.dofi.fgov.be>
- des autorités régionales compétentes en matière de délivrance de permis de travail qui devraient mettre à disposition des modèles de **contrat de travail** et de **demande de permis B**, à remplir dans le cadre de la demande de régularisation sur base de l'ancrage local durable fondé sur le travail (point 2.8.B de l'instruction)
 - Wallonie : http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/Travailleurs_Etrangers.htm
 - Région de Bruxelles-Capitale : http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler_comme_resortissant_etranger/permis_de_travail.shtml
 - Flandre : http://www.werk.be/wg/werknemers_buitenlandse_nationaliteit/?SMSESSION=NO
 - Communauté germanophone : http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-220/217_read-1022/

⁹ Projet de loi modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil et complétant l'article 628 du Code judiciaire, Ch. repr., sess.ord., 2008/2009, séance du 30 janvier 2009, Doc 52 1695/002.

III ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 [Loi du 8 mars 2009 modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 2 juillet 2009.](#)

 [Arrêté royal du 8 juin 2009 modifiant l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 2 juillet 2009.](#)

Ces différentes dispositions concernent les modes de preuve du lien familial prises en compte en cas d'introduction d'une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10, 10bis, 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La loi prévoyait, initialement, la possibilité de prouver le lien familial au moyen d'« autres preuves valables » uniquement au profit des membres de la famille d'un étranger réfugié dont le lien familial est antérieur à l'entrée de celui-ci sur le territoire belge.

La loi du 8 mars 2009 modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 a étendu ce régime d'exception au profit de tout étranger à propos duquel il est constaté qu'il ne peut pas prouver le lien familial au moyen de documents officiels conforme à l'article 30 du Code de droit international privé. L'arrêté royal du 8 juin 2009 permet ce même régime à l'étranger qui accompagne ou rejoint un citoyen de l'Union européenne ou un Belge. Voyez l'éditorial ci-dessus.

 [Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, MB du 2 juillet 2009.](#)

Cette circulaire explique les modes de preuve du lien familial, fournit des précisions quant au regroupement familial d'enfants issus d'une union polygame ainsi que du mineur reconnu réfugié en Belgique, et donne des précisions quant au statut de cohabitant légal.

 [Circulaire du 14 juillet 2009 relative au statut de résident longue durée, MB du 11 août 2009.](#)

Cette circulaire explique les conditions et procédures concernant le statut de résident de longue durée.

IV ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 30 293 du 5 août 2009, extrême urgence](#)

DEMANDE ARTICLE 9 BIS – DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DOCUMENT D'IDENTITÉ – RECOURS EN SUSPENSION – ART. 39/82, § 2 ET § 4 L. 15/12/1980 – LA LOI N'EXIGE PAS LA PRODUCTION CONCOMITANTE DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – MOYEN SÉRIEUX – PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE PLAUSIBLE ET CONSISTANT - SUSPENSION.

Selon la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les documents d'identité de la requérante n'ont pas été joints à ladite demande, précisant que « la loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe (sic) à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté antérieurement ». Le Conseil relève qu'une telle condition n'est nullement prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui exige comme condition que « l'étranger dispose d'un document d'identité » et non la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation. (...)

En l'espèce, le Conseil constate que l'Office des étrangers reconnaît dans sa motivation qu'il était en possession, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'un document d'identité de la requérante déposé antérieurement, document qu'il se borne à écarter au simple motif qu'il n'était pas joint à la demande, sans expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité de la requérante. L'acte attaqué comporte dès lors une motivation contradictoire et déficiente puisque la partie défenderesse y admet être en possession d'un document d'identité de la requérante mais l'écarte sans du tout expliquer, conformément à la ratio legis de l'article 9bis, les raisons qui l'amènent à estimer cette identité incertaine.

Chambre du Conseil, Ordonnance du 22 juillet 2009

MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ – ART. 74/5, § 1^{er}, 2^o L.15.12.80 – REQUÊTE DE REMISE EN LIBERTÉ – DURÉE DE DÉTENTION – DURÉE DU MAINTIEN SUSPENDUE D’OFFICE EN CAS DE RECOURS AUPRÈS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS – ART. 74/5, § 3, AL. 5 – PAS DE SUSPENSION LORSQUE LA DÉCISION QUI A FAIT L’OBJET DU RECOURS EST ENSUITE RETIRÉE PAR LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES – MESURE PRIVATIVE DE LIBERTÉ N’EST PLUS CONFORME À LA LOI – REQUÊTE FONDÉE.

La durée du maintien n’est pas suspendue pendant le délai utilisé pour introduire un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers contre une décision du CGRA lorsque la décision qui fait l’objet du recours est ensuite retirée par ce dernier sous peine de détourner l’alinéa 5 de l’article 74/5, § 3 de son but premier, à savoir éviter les recours simplement dilatoires, et de permettre une prolongation de la détention indépendante de tout acte du demandeur d’asile. (...)

V

DIP

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Cour Constitutionnelle, arrêt n° 96/2009 du 4 juin 2009

SÉCURITÉ SOCIALE – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – ART. 24, § 2, DE LA CONVENTION GÉNÉRALE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DU MAROC – MARIAGE POLYGAME – ÉPOUX DE NATIONALITÉ MAROCAINE - VEUVE DE NATIONALITÉ BELGE – ÉGALITÉ ET NON DISCRIMINATION – ART. 11 ET 11BIS DE LA CONSTITUTION – ART. 14 DE LA CEDH – ART. 2, § 1^{er} ET 26 DU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES – ART 147 DU CODE CIVIL – RÉPARTITION DE LA PENSION DE SURVIE ENTRE LES DEUX VEUVES – PAS DE VIOLATION DES ARTICLES 11 ET 11BIS DE LA CONSTITUTION – PAS DE COMPÉTENCE DE LA COUR POUR EXERCER UN CONTRÔLE DIRECT DE L’ORDRE INTERNATIONAL PUBLIC BELGE.

Par l’article 24, § 2, de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, approuvé par la loi du 20 juillet 1970, le législateur a, d’une part, tenu compte de l’hypothèse dans laquelle, sur base de la nationalité marocaine de l’assuré – et plus précisément sur base du fait que le doit marocain autorise la polygamie –, plusieurs veuves peuvent être simultanément bénéficiaire d’une pension de survie et a, d’autre part, évité que cette hypothèse donne lieu au versement intégral de cette pension à plus d’une personne.

Eu égard à ce but, il n’est pas injustifié que, d’une part, le conjoint survivant qui est seul appelé à la pension de survie puisse prétendre à l’intégralité du montant de la pension et que, d’autre part, deux ou plusieurs conjoints survivants qui sont appelés à une pension de survie ne puisse prétendre qu’à une part de cette pension.

Le fait qu’en l’occurrence, une des veuves a également acquis la nationalité belge ne prive pas la mesure de sa justification. Dans le droit interne, il existe aussi des situations où il est tenu compte de plusieurs bénéficiaires d’une pension de survie.

Dès lors, la disposition en cause est compatible avec les articles 11 et 11bis de la Constitution, 14 de la CEDH, et 2, § 1^{er} et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

VI

DIVERS

 ECRE vient de publier un rapport en anglais concernant une étude sur les protections complémentaires dans 9 États membres ainsi que la Suisse. L’objectif était d’analyser les différents systèmes de protection complémentaire dans ces États. Malgré la constatation de standards plus bas pour les bénéficiaires de la protection complémentaire par rapport aux bénéficiaires de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire, au niveau des droits sociaux, cette étude identifie un noyau de protection minimum. Malgré tout, il existe toujours des différences significatives quant à la durée du séjour accordé allant de trois mois à un séjour permanent. Cette étude est accessible via ce lien : http://www.ecre.org/files/ECRE_Complementary_Protection_July_2009.pdf

- ✎ Le «*European University institute*» publie un rapport annuel sur le sujet des migrations euro-méditerranéennes et plus largement dans le bassin méditerranéen. Ce rapport contient des informations précises sur les pays euro-méditerranéennes ainsi que sur la Mauritanie et la Libye ainsi que quelques articles et commentaires autour du concept et des politiques de migrations circulaires. Ce rapport est accessible via ce lien : <http://cadmus.eui.eu/dspace/handle/1814/11861>
- ✎ La revue L'Observatoire a consacré un rapport sur le thème «*Vieillesse & Migration*» dont le lien direct est : <http://www.revueobservatoire.be/parutions/61/dossier.htm>
- ✎ Le Centre Universitaire de Charleroi organise une formation interactive et pratique d'octobre 2009 à février 2010 pour primo-arrivants régularisés intitulée «*Globe starter*». Pour plus d'informations : <http://www.cunic.be/primo-arrivants.html>
- ✎ L'institut Européen d'administration Publique organise un séminaire le 21 et 22 septembre à Maastricht en anglais sur «*l'immigration et l'État social : implication dans la mise en place de la politique*». Pour informations et inscriptions : www.eipa.eu
- ✎ Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme lance fin août sa 2^{ème} phase de campagne nationale de sensibilisation à la discrimination des jeunes allochtones en matière d'emploi qu'il organise avec le soutien de la Commission Européenne. Cette 2^{ème} phase de la campagne est dirigée tant vers le public des jeunes que vers les opérateurs du monde du travail. Pour plus d'informations consultez le site www.discriminationemploi.be – www.discriminatieophetwerk.be.
- ✎ Le Ciré et les centres d'intégration régionaux organisent des séances d'information sur l'instruction de régularisation du 19 juillet. Pour voir le planning des séances, [cliquer ici](#).

VII AGENDA et JOB INFOS

AGENDA

- ✎ L'ADDE asbl organise le 8 septembre 2009 de 14h à 17h30 une formation sur la régularisation de séjour sur base de l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#), pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).
- ✎ L'ADDE organise sa formation en droit des étrangers en 5 modules les 16 et 30 octobre, les 13 et 27 novembre ainsi que le 11 décembre 2009. Pour plus d'informations, [veuillez cliquer ici](#), pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).

JOB INFOS

- ✎ L'ADDE cherche un(e) employé(e) graphiste polyvalent, à temps plein. Pour consulter l'offre d'emploi, [veuillez cliquer ici](#).
- ✎ L'institut d'études européennes de la VUB engage un chercheur pour son projet de recherche sur la gestion de la diversité dans un environnement professionnel. Pour consulter l'offre d'emploi en anglais, [cliquer ici](#). Pour consulter l'offre d'emploi en néerlandais, [cliquer ici](#).